



# Annnonce du CSEC du 16 mars sur les mesures liées au COVID19

L'objectif d'air France est de préserver son CASH le plus possible. Pour cela, elle met en place toute une série de mesures.

## Sur l'offre

Avec le passage de la France au stade 3, et l'accélération des mesures de restriction, un scénario beaucoup plus réduit se dessine. Réduction de l'offre entre -90% et -95%.

Mais plus le temps passe plus les restrictions de vol impactent notre réseau.

## Autres mesures

- Report du versement de la PVI pour les cadres sup, hors cadres et Comex à l'automne
- Calendrier de la revue salariale à revoir avec les organisations syndicales signataires de l'accord « Mesures Salariales PS »
- Examen de la possibilité de transformer la PUA en congés au volontariat.
- Redéfinition de certains calendriers de négociations

## Mesure de Chômage Partiel

- L'activité partielle réduit temporairement le temps de travail des salariés, dans le cadre d'une suspension de leur contrat de travail
- Pour chaque heure chômée, le salarié perçoit une indemnité horaire correspondant à 70% de sa rémunération brute horaire chargée d'un taux réduit de CSG et de CRDS, **soit environ 84% du salaire net horaire**
- **Le salaire de référence** pris en compte dans le calcul de l'indemnité est le « traitement de congé » (c'est à dire la référence pour la rémunération perçue lorsqu'on est en congés), incluant les majorations horaires et les primes emplois
- L'indemnité est versée par l'entreprise aux échéances habituelles de paie et est visible sur le bulletin de paie à travers une ligne spécifique

## **Sont concernés par le dispositif :**

- CDI/CDD
- Les alternants
- Les cadres en forfait jours
- Les salariés en TP (ou mi-temps thérapeutique), au prorata de leur taux d'activité
- Les télétravailleurs

## **L'activité partielle n'a pas d'impact :**

- sur les droits à congés
- sur la validation des trimestres retraite
- sur la retraite complémentaire (points gratuits sans contrepartie de cotisation)
- sur l'impôt sur le revenu (l'indemnité est intégrée dans le calcul de l'IR)
- sur PUA/PFA
- sur les primes d'intéressement et de participation

Si des congés sont déjà planifiés pendant la période d'activité partielle, le salarié prend ses congés comme prévu. L'activité partielle s'appliquera à son retour.

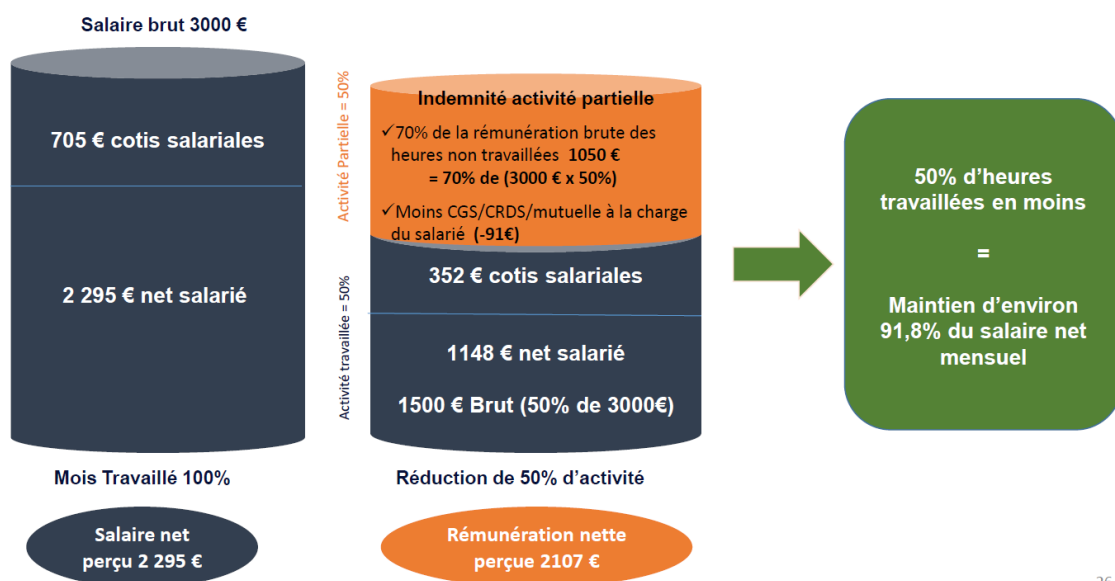
Air France demandera une autorisation de recours au dispositif pour une période de 6 mois, pour l'ensemble des personnels jusqu'à hauteur de 50% du temps de travail en moyenne sur les 6 mois considérés.

Les modalités de déploiement du dispositif (Taux d'activité partielle) seront précisées au niveau de chaque établissement pour adapter le recours du dispositif aux contraintes opérationnelles.

L'implémentation pourra se faire selon des calendriers différents et les taux d'activité partielle pourront également varier dans le temps en fonction des contraintes, avec une possibilité de fluctuation de 0 à 100 durant la période, avec un taux maximum de 80 % au démarrage du dispositif.

La mise en œuvre du dispositif d'activité partielle démarrera dès le lundi 23 mars sauf si d'autres dispositifs gouvernementaux plus restrictifs venaient à s'appliquer.

## Le dispositif du point de vue du salarié Exemple pour 50% d'activité partielle



26

**Exemple : En cas de chômage partiel, le salarié aura une perte de salaire comprise entre 4,9% et 16,7% de son net en fonction de son taux d'activité**

\*HYP : Hypothèse

AP : Activité Partielle

Perte de revenu selon différentes hypothèses d'activité partielle variations selon le niveau de rémunération		
<i>salaire brute</i>	2 500 €	5 425 €
hyp AP 30%	4,9%	5,0%
hyp AP 40%	6,6%	6,7%
hyp AP 50%	8,2%	8,3%
hyp AP 60%	9,9%	10,0%
hyp AP 70%	11,5%	11,7%
hyp AP 80%	13,1%	13,3%
hyp AP 90%	14,8%	15,0%
Hyp AP 100%	16,4%	16,7%